

Chapitre II :
Le chèque en
Algérie : réalité et
obstacles.

Les notions de la base des moyens de paiement étant présentées nous allons, dans le présent chapitre, exposer les empêchements qui font obstacle à la promotion de l'utilisation du chèque en Algérie .

Mais avant cela, nous définirons, ne serait-ce que brièvement, le système français de lutte contre l'émission de chèques sans provision, le système algérien s'en étant inspiré.

Ajoutons, par ailleurs, que le chèque n'est pas très utilisé dans notre pays du fait, aussi, d'autres facteurs, il est vrai de second degré.

Ainsi et à titre d'exemple, l'absence de culture de son utilisation chez nos agents économiques est un obstacle qui n'est pas des moindres mais, toujours est-il que son émission sans provision constitue l'obstacle fondamental.

Dans la lutte que mène la BA depuis 1992 contre ce fléau, le système français a été celui dont elle s'est le plus inspirée, La France étant le premier utilisateur du chèque dans l'union européenne.

En effet, l'Algérie est confrontée à des fléaux qui lui sont inhérents et qui biaisent notre économie et dont les conséquences s'en ressentent sur l'utilisation du chèque.

Parmi ces fléaux, les plus nocifs sont l'économie informelle ; la fraude fiscale et le faible taux de bancarisation.

C'est pourquoi, nous avons jugé utile d'en donner un aperçu général.

Section 1 : Obstacle : chèque sans provision.

Le chèque connaît plusieurs obstacles qui freinent son évolution et limitent son utilisation, le premier facteur est celui qui préoccupe la Banque d'Algérie (BA), il s'agit du chèque sans provision, ce phénomène évolue continuellement tant que les personnes l'utilisent pour des fins d'escroquerie.

Afin de lutter contre l'émission de chèque sans provision la Banque d'Algérie a créé la Centrale Des Impayés (CDI) tout en la renforçant avec des textes législatifs qui lui définissent sa fonction.

Sous-section 1 : Notions préliminaires.

Il nous semble nécessaire de définir quelques termes pour pouvoir assimiler ce chapitre :

1 La provision :

Elle correspond au montant indiqué sur le chèque, nécessaire au paiement du chèque, elle doit être disponible au moment même de la création du titre, ne serait-ce qu'en raison du fait que le chèque est payable à vue¹.

2 Utilisation abusive :

Un des principaux risques auxquels s'expose le bénéficiaire. Utilisation abusive résulte non seulement de l'absence de provision mais aussi souvent de la décision des banques de ne pas aggraver un découvert simplement toléré².

3 Rejet du chèque :

Lors de la mise à jour des comptes, certaines anomalies apparaissent et qui interdisent le paiement du chèque :

- Solde insuffisant ;
- Compte fermé ou invalide ;
- Compte inexistant ;
- Compte d'entreprise en liquidation ou en redressement ou autre incident judiciaire³.

4 Interdit de chéquier :

Un interdit de chéquier est la personne qui demeure privée de la possibilité de tirer des chèques.

5 Pénalité libératoire :

Une sanction pécuniaire elle est portée à 10% du montant de la provision manquante fixé également à 100 DA par tranche de 1000

¹ CLAUDE, (Dragon) et autres, Op.cit, p.100.

² Ibid., p.117.

³ Ibid.,p.

6 Récidive :

Lorsqu'un client commet un second incident de paiement dans les douze mois suivant la date du premier incident, il est dit récidiviste par conséquent il sera immédiatement interdit de chéquier.

7 Les établissements déclarants :

Les intermédiaires entretenant des relations avec la clientèle disposant des moyens de paiement, ces établissements sont :

- Les banques ;
- Les établissements financiers ;
- Les services financiers des postes ;
- le Trésor public⁴.

Sous-section 2 : Comparaison entre l'ancienne et la nouvelle réglementation du chèque sans provision :

Nous allons citer brièvement les piliers de l'ancienne réglementation pour pouvoir la comparer avec la nouvelle ainsi que l'analyser :

1 L'ancienne réglementation de prévention et de lutte contre l'émission de chèque sans provision :

- Le règlement n° 92-02 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la Centrale Des Impayés ;
- Le règlement n°92-03 du mars 1992 relatifs à la prévention et à la lutte contre l'émission de chèque sans provision⁵ ;
- L'instruction n°71-92 du 24 Novembre fixant les dispositions d'application du règlement n°92-03 du 22 Mars 1992 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission de chèque sans provision ;
- L'instruction n°47-03 du 18 Juillet 1993 modifiant et complétant l'instruction n°92-03 du 22 Mars 1992 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission de chèque sans provision.

⁴ CLAUDE, (Dragon) et autres, Op.cit, p.103.

⁵ HAMID, (Belaid), Op.cit, p.123.

- Le règlement n° 08/01 du 20 Janvier 2008 relatif du dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèque sans provision⁶.

2 La prévention du chèque sans provision (l'ancien dispositif) :

2.1 L'identification des titulaires de comptes :

- Les personnes physiques : afin de faciliter la localisation des clients en cas de litige ainsi que la communication avec ces derniers, les clients demandeurs de l'ouverture d'un compte courant ou de carnet de chèques doivent fournir à leur établissement des informations sur leur identité et adresse de leur domicile, à cet effet les établissements vont enregistrer les références des documents suivants :
 - La carte nationale si le client est un Algérien ;
 - La carte de crédit si le client est un étranger résidant en Algérie.
- Les personnes morales : elles doivent également fournir des documents facilitant au banquier à les localiser, ces documents sont :
 - La dénomination de la personne physique ou sa raison sociale, sa forme juridique ainsi que la date de création et le siège social ;
 - Numéro de son enregistrement au registre de commerce;
 - Le numéro d'immatriculation à l'office national des statistiques (NIS)⁷.

2.3 Consultation :

Suite à une demande de chéquiers d'un client à son établissement, le banquier doit en premier lieu consulter la Centrale Des Impayés pour voir si celui-là n'est pas frappé d'interdiction de chéquiers, si le client ne l'est pas le banquier fera l'objet d'une délivrance de chéquiers et vice-versa.

Cette mesure permettra au banquier de connaître la situation de son client ainsi que de prendre la bonne décision⁸.

⁶ibid., p33.

⁷ Le règlement n° 47-03 de 18 Juillet 1993 modifiant et complétant l'instruction n°92-03 du 22 Mars 1992 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission de chèque sans provision.

3 La lutte contre le chèque sans provision (l'ancien dispositif) :

3.2 Déclaration :

Lors de la survenance d'un incident de paiement dû à l'absence ou insuffisance de provision, la banque tirée doit déclarer l'incident à la BA dans les quatre jours ouvrables suivant l'incident.

La banque est aussi tenue de remettre un certificat de non-paiement au bénéficiaire du chèque sans provision, et adresse une lettre d'injonction au titulaire du compte l'obligeant à régulariser l'incident.

Quant à la régularisation, elle s'effectue par la constitution d'une provision suffisante et disponible de vingt jours (20) à compter de la date d'envoi de l'injonction, la régularisation permet à l'émetteur du chèque sans provision la faculté d'émettre des chèques et de reprendre tous ses droits sur son compte.

La non régularisation du premier incident à l'expiration du délai, le titulaire du compte est alors prononcé interdit de chèques pendant une année à compter de la date de la présentation du chèque impayé, le banquier le déclare immédiatement à la BA.

3.3 La récidive : un client commettant un second incident de paiement dans les douze mois suivant la date du premier incident, est dit récidiviste et il est immédiatement déclaré comme interdit de chèques pendant une année si le premier incident est régularisé auparavant.

Lorsqu'un client frappé d'interdiction d'émettre des chèques viole cette mesure en émettant un chèque, ce dernier sera interdit pendant deux ans même si le chèque est provisionné⁹.

4 Les insuffisances de l'ancien dispositif réglementaire :

La BA a relevé plusieurs insuffisances du système informatique ainsi qu'au niveau des établissements déclarants, ces dernières sont citées ci-dessous :

- Le suivi des impayés par les établissements déclarants en effet ces derniers ne déclaraient pas régulièrement, à la CDI, les chèques impayés ;
- La fréquence des interdictions de chèques déclarée à la CDI demeure insuffisante par rapport aux comptes ayant enregistré des incidents de paiement ;

⁹ Le règlement n° 47-03 de 18 Juillet 1993 modifiant et complétant l'instruction n°92-03 du 22 Mars 1992 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission de chèque sans provisions.

- Le non-respect de la notice technique de la centrale des impayés, entraîne des retards dans l'élaboration du bulletin statistique ;
- Utilisation de la disquette comme le seul support magnétique de déclaration ;
- L'absence d'un fichier pouvant regrouper l'ensemble des comptes bancaires permettant à la CDI d'informer de manière sélective les banques des clients frappés d'interdiction^{10, 11}

5 Les innovations apportées par la loi :

Les principaux changements rapportés par l'instruction n° 01-11 du 09 mars 2011 sont :

- Les délais de régularisation de chèques impayés et l'introduction d'une pénalité libératoire ;
- La durée de l'interdiction de chéquier qui est portée de deux ans a été prolongée à 5 ans, elle est, en outre, déclarable immédiatement ;
- Les conditions de recouvrement de la possibilité d'émettre des chèques par toute personne frappée d'interdiction de chéquiers ;
- La responsabilité de l'établissement déclarant en cas où ces derniers ne respectent pas les obligations légales en matière de déclaration des incidents de paiement.

3 Aménagements du règlement 08-01 du 20 Janvier 2008 :

Afin de rendre plus flexible le dispositif réglementaire, un nouveau règlement (n°11-07 du 19 octobre 2011) modifiant et complétant le règlement n°08-01 du 20 Janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèque sans provision tout en instaurant une autre instruction n°01-2011 du 09 Mars 2011 qui fixe les modalités d'application de cette dernière.

Les modifications apportées par ce texte réglementaire sont :

- Modification de l'article 4 du règlement n°08-01 du 20 Janvier ;
- Rajout de l'article 9 bis au règlement ;
- La restauration des annexes du règlement susvisé pour d'expliquer les dispositions¹².

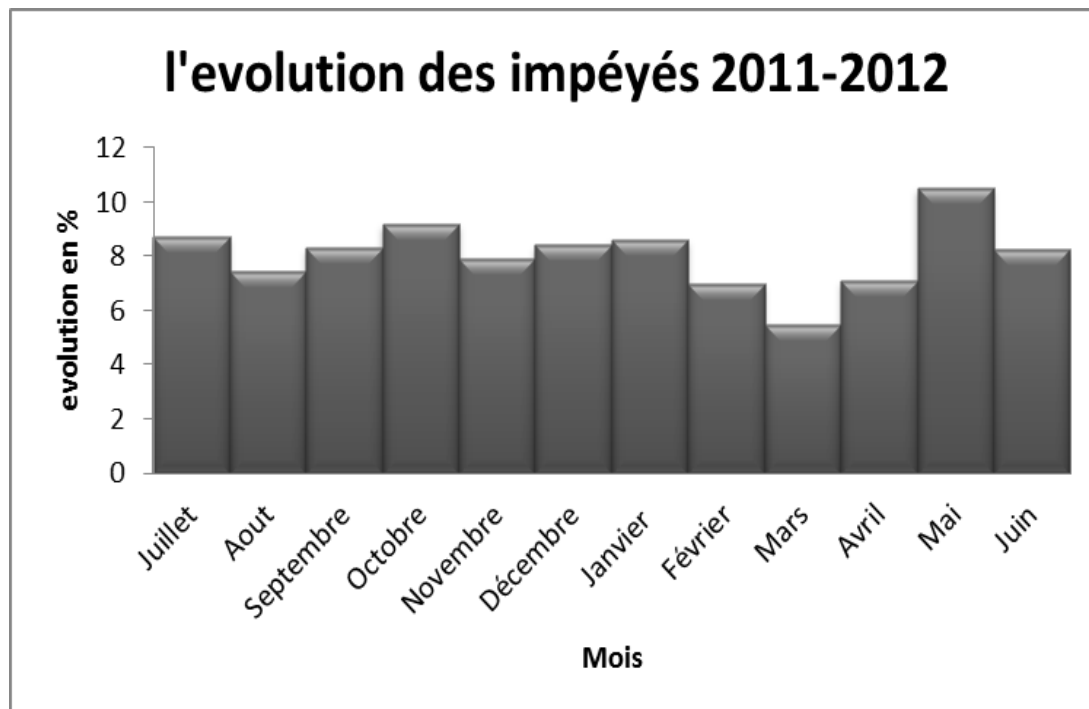
¹⁰ HAMID, (Belaid), Op.cit, p36.

¹¹ Le règlement n° 47-03 de 18 Juillet 1993 modifiant et complétant l'instruction n°92-03 du 22 Mars 1992 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission de chèque sans provision.

Sous-section 3 : L'évolution des incidents après la réforme.

Les schémas qui suivent représentent cette évolution :

SCHEMA N° II .1 : LE NOMBRE DES IMPAYES APRES LA REFORME.



Source : les bulletins statistiques de la centrale des impayés : *centralisation mensuelle des incidents de paiement sur chèque*, au 30 juin 2012, p9.

Commentaire :

L'histogramme ci-dessus met en évidence l'évolution des déclarations d'incidents de paiement après l'application de la nouvelle réglementation de 2011 les incidents de paiement ont connu une augmentation.

Pour la période du Juillet 2011 au Juin 2012, les établissements déclarants ont déclaré à la centrale des impayés 43340 chèques correspondant à un montant global de 44769972302,34 DA, ce pour l'absence ou l'insuffisance de paiement.

¹² Bulletin statistique de la centrale des impayés, Op.cit, p4.

SHEMA N° II.2 LE NOMBRE DES IMPAYES DANS LE SECTEUR PRIVE (2011-2012).

SNC : Société En Nom Collectif ;

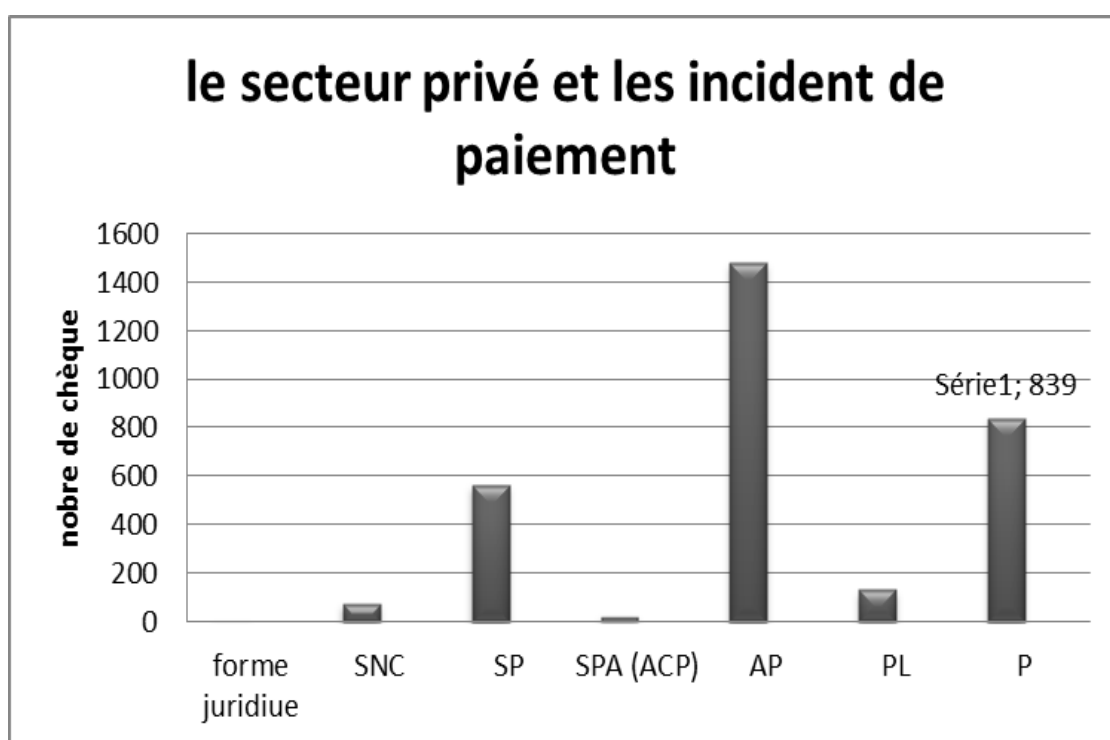
SP: SARL (Société A Responsabilités Limitées), Privé ;

SPA (ACP): Société Par Action A Capitaux Publics ;

AP : Affaires Personnelles ;

PL: Professions Libérales ;

P: Particuliers (salaires, sans profession...)



Source : les bulletins statistiques de la centrale des impayés, Op.cit, p11.

Commentaire :

Le nombre des incidents de paiement est plus élevé pour les dites affaires personnelles dans le secteur privé (47.58%), les particuliers occupent la deuxième place en nombre d'émissions de chèque sans provision suivies des Sociétés a responsabilités limités en trouve les Société Par action en dernier avec un taux minimal d'incident de paiement.

SCHEMA N° II.3 : LE NOMBRE DES IMPAYES DANS LE SECTEUR PUBLIC (2011-2012).

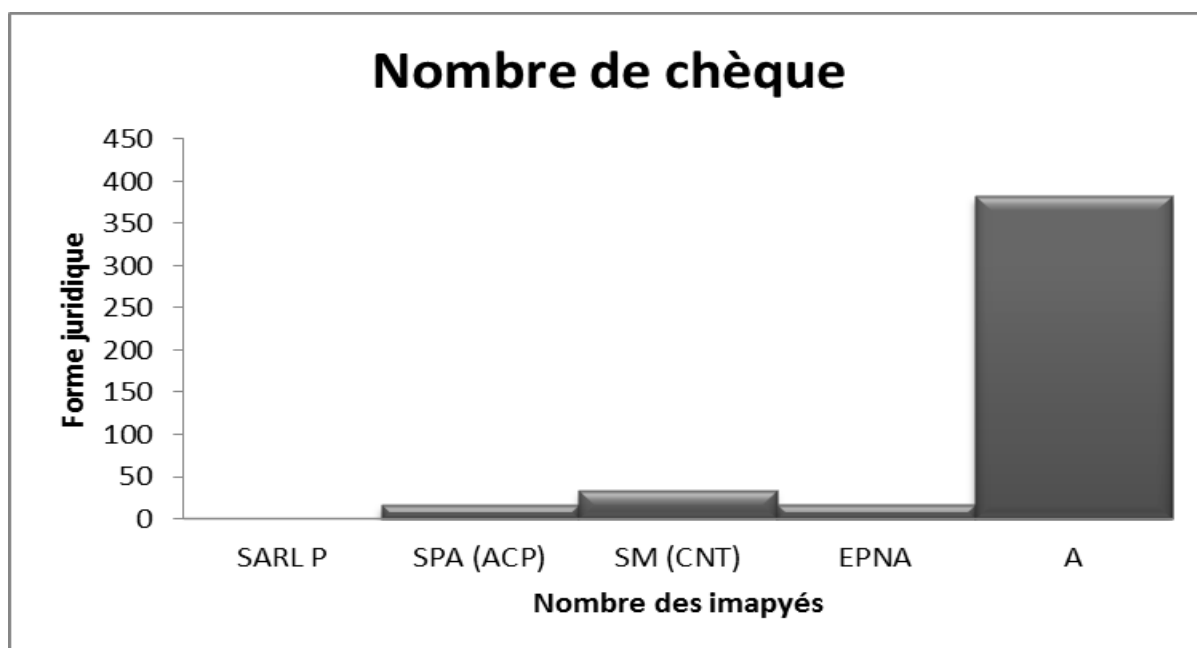
SARL P : SARL Publiques ;

SPA (ACP) : Société Par Action (A Capitaux Publiques) ;

SM (CNE) : Sociétés Mixtes (Capitaux Nationaux et Etrangers);

EPNA : Entreprises Publiques Non Autonomes ;

A : Autres (EPIC, INR, etc...)



Source : les bulletins statistiques de la centrale des impayés, Op.cit, p12.

Commentaire :

Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) occupent la première place dans le secteur public avec un taux de 84.4% de la totalité des incidents dans le secteur public.

L'émission de chèque sans provision par les autres catégories est moindre par rapport à l'EPIC.

Section 2 : le chèque sans provision en France.

Le système Algérien est identique à celui de la France, en effet le taux d'utilisation du chèque en France est important lui permettant d'occuper la première place en Europe, par

conséquent les membres de la BA sont en contact avec des membres de la Banque de France (BF) pour s'inspirer de leur expérience et réussite.

Sous-section 1 : Les incident de paiement.

1 dispositif de prévention:

La banque doit vérifier l'absence d'inscription au fichier central des chèques pour déceler une éventuelle inscription pour interdiction bancaire¹³ ou judiciaire.

La banque doit procéder aux contrôles préalables du demandeur : identité, signature et domicile ;

La banque a le droit de demander, à tout moment, la restitution du chéquier à une personne sanctionnée par une interdiction d'émettre des chèques ;

La banque est responsable vis-à-vis des tiers, le tiré doit payer, toutefois l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 15 euros, le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverte de crédit irrévocable¹⁴.

Gestion du fichier Le Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) :

« Le FNCI enregistre les oppositions sur chèques pour perte, vol, les coordonnées bancaires des interdits de chéquiers et des comptes clôturés, et les caractéristiques des faux chèques en circulations.»¹⁵

Le FNCI centralisant ainsi tous les événements susceptibles d'avoir un impact sur la bonne fin d'un chèque présenté en paiement d'un achat de bien ou d'une prestation de services.

¹³ Souvent assimilé à une interdiction de bénéficier d'un compte bancaire, alors que le droit bancaire est explicitement reconnu par la loi, l'interdiction bancaire se trouve une personne physique ou morale ne pouvant plus utiliser le chèque et souvent la carte.

¹⁴ Article L131-82 du code monétaire et financier de France.

¹⁵ BEGUIN, (J.M) et BERNARD (A), Op.cit, p.65.

Le Fichier Central des Chèques (FCC) :

Il centralise les interdictions bancaires, suite au rejet par une banque d'un chèque sans provision, et les interdictions judiciaires décidées par les tribunaux. Sa consultation est limitée aux banques et aux autorités judiciaires¹⁶.

2. Dispositif de détection et de contrôle :

2.1 Information de tous les établissements :

Les établissements, sur lesquels peuvent être tirés des chèques, doivent être informés sur les incidents de paiement par chèque, des interdictions judiciaires et des leviers d'interdiction d'émettre des chèques.

Pour ce faire, la BF échange les informations, avec l'administration des impôts qui centralise toutes déclarations d'ouverture de comptes.

2.2 Information de toute personne informant recevant un chèque :

En règlement de d'achat d'un bien ou d'une prestation de service et souhaitant en vérifier la régularité.

Pratiquement, la consultation de ce fichier passe par un abonnement au service Resist et le paiement de frais de service.

Il faut noter également que la réponse fournie est donnée sous forme d'un code couleur :

Blanc : la lecture du chèque est impossible ;

Rouge : le chèque est recensé dans FNCI ;

Orange : le compte sur lequel est tiré le chèque fait l'objet d'une opposition pour perte ou vol ;

Vert : le chèque n'est pas inscrit au FNCI.

En aucun cas le motif de la réponse n'est mentionné¹⁷.

Les données du tableau ci-dessous ont été élaboré a traves les indications fournies par Resist :

¹⁷ BEGUIN, (J.M) et BERNARD (A), Op.cit, p.65.

TABLEAU N° II.1 : l'évolution du nombre des chèques consultés (en unité).

Année	Le nombre
2011	133725746
2012	123271663
2013	118552284
2014	113527380
2015	103526524

Source : <https://www.banque-france.fr> (consulté le 30 Avril 2016 à 22h).

Commentaire : le nombre des déclarations enregistrées chaque année dénote bien l'importance de ce dispositif mis à la disposition des bénéficiaires, en particulier des commerçants, pour détecter les incidents et, par là même, limiter leur risque d'impayé.

Sous section2 : Régularisation et répression.

- Le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par le tiré.
- Un certificat de non-paiement est délivré à la demande du porteur, au terme d'un délai de trente (30) jours, à compter de la première présentation d'un chèque impayé dans le cas où ce chèque n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée. Ce certificat est délivré par le tiré lorsqu'au-delà du délai de trente jours une nouvelle présentation s'avère infructueuse.
- La notification effective ou, à défaut de paiement, la signification de certificat de non-paiement au tireur par ministre d'huissier vaut commandement de payer¹⁸.
- L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque ainsi que les frais, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de signification délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.¹⁹
- Le titulaire du compte recouvre la faculté d'émettre des chèques dès lors qu'il a procédé à la régularisation dans les conditions prévues ci-dessus, dans le cas contraire, il sera interdit de chéquiers pendant cinq (5) ans à compter de la date d'injonction²⁰.

¹⁸ CLAUDE, (Dragon), Op.cit, p103.

¹⁹ Article L 131-73 du code monétaire et financier de France.

²⁰ Article L 131-78 du code de commerce monétaire et financier de France.

- « Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques sont déferées à la juridiction civile.
- L'action en justice devant la juridiction civile n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse. »²¹
- La dépénalisation du chèque sans provision :
- Lorsque la loi de 1975 n'a pas osé aller jusqu'au bout de la logique dont elle s'inspirait et dépénaliser totalement. Elle a tout même maintenu un délit d'émission de chèque sans provision. Mais celui-ci est compris comme devant être rare. Il sera seulement celui de l'escroc confirmé. La loi, non seulement, ne fait plus état de l'exigence de mauvaise foi, elle abandonne l'utilisation du chèque de l'adverbe ambigu (frauduleusement), qui avait eu la préférence du législateur de 1972.
- Le délit d'émission sans provision, qui subsiste, est celui du tireur qui émet un chèque sans provision avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui. Le délit d'émission sans provision redevient ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être : un délit intentionnel à propos duquel l'intention doit être une intention caractérisée²².

Sous-section 3 : Les moyens mis en œuvre par la Banque de France.

3.1 La logistique mise en œuvre :

- La BF a préparé une logistique importante qui a permis :
- D'interconnecter le FCC avec le fichier Ficoba ; à ce titre, la BF transmet quotidiennement à Ficoba les coordonnées des interdits et répercute, chaque jour, aux banques, les réponses de Ficoba concernant leurs clients qui viennent d'être frappés d'interdiction ou qui viennent de régulariser leur situation sur l'ensemble de leurs comptes ;
- De transmettre automatiquement aux banques les informations sur les multi-comptes issue de Ficoba ;
- D'enrichir le FNCI, à partir des coordonnées des comptes frappés d'interdiction et des comptes clôturés en assurant une extraction journalière automatique des informations contenues dans le FCC²³ ;

²¹ Article L 131-79 du code monétaire et financier de France.

²² CLAUDE, (Dragon), Op.cit, p.136.

²³ Direction des moyens de paiement scripturaux et des systèmes d'échange, deux ans d'application de la loi relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement appréciés à travers l'activité des fichiers de la Banque de France-FCC et FNCI, p75.

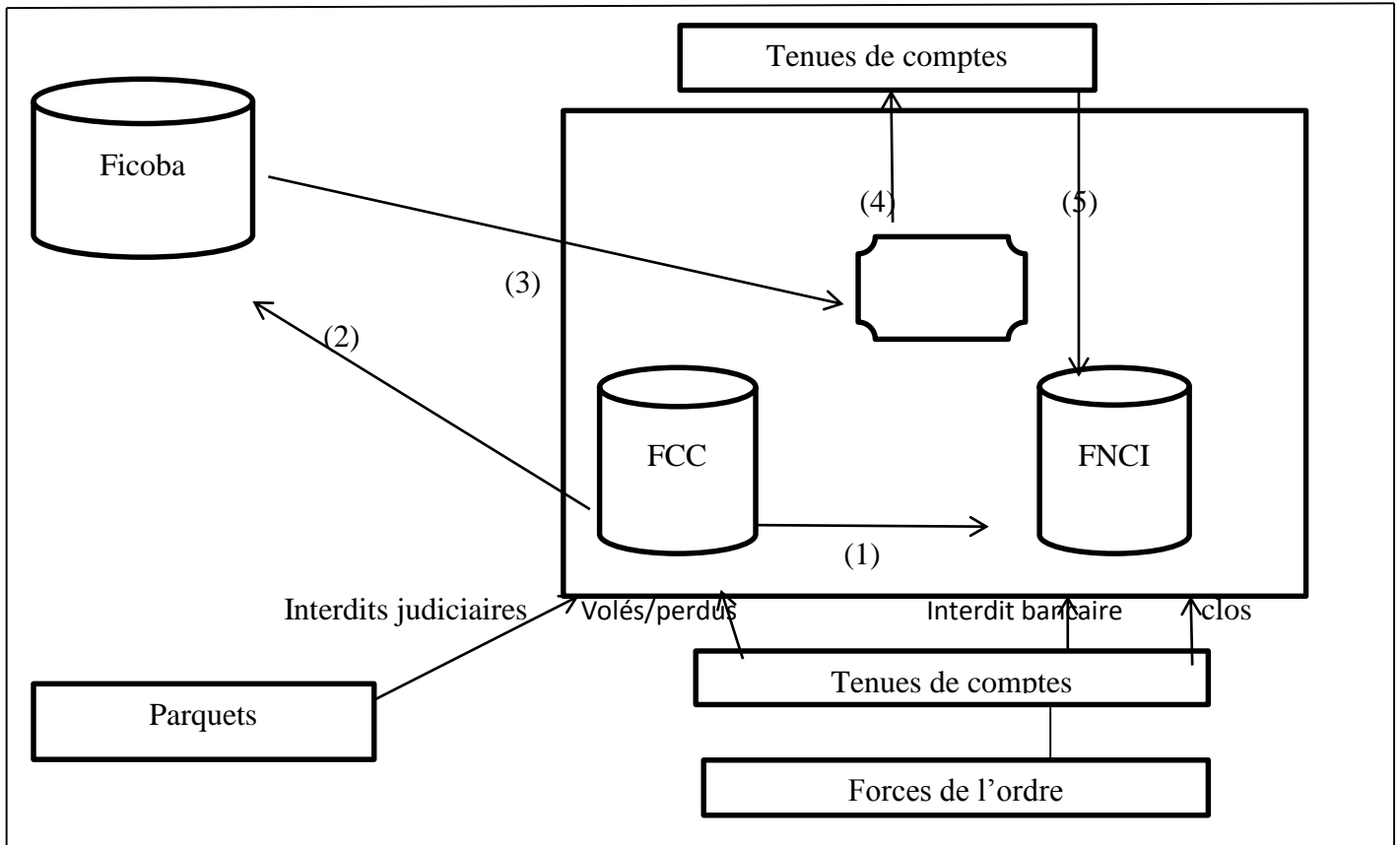
- De traiter un volume accru de dossiers d'interdits et d'annulation de dossiers suite à une régularisation ou annulation grâce à l'automatisation plus poussée des procédures de déclaration.

3.2 Les conditions d'alimentation des fichiers :

Les délais prévus par la loi et les textes de France d'application fonctionnent chronologiquement comme suit :

- Déclaration des incidents de paiement par les établissements tirés, au FCC dans les deux jours suivant le refus de paiement et l'envoi de la lettre d'injonction (cinq jours en cas de violation d'une interdiction) ;
- Enregistrement par la BF le jour même et interrogation du fichier Ficoba de la direction générale des impayés dans la nuit de J à J+1. La réponse Ficoba sur les multi compte est retournée à la BF au plus tard J+2 matin ;
- Transmission, par la BF, aux banques, des informations multi-comptes au plus tard deux jours suivant la régularisation effectuée par le client : l'enregistrement par la BF est immédiat.

SHEMA II.4 : FLUX D'ALIMENTATION DES FICHIERS DE LA BANQUE DE FRANCE.



Source : Direction des moyens de paiement scripturaux et des systèmes d'échange, Op.cit, p75.

Commentaire : le FCC enrichissement le FNCCI par RIB avec incidents ainsi que l'interrogation Ficoba sue identifiant dossier ce dernier déclenche un flux répondant sur RIB associé et dossier voisin, par la suite une transmission aux banques aura lieu pour obtenir une validation à la fin le RIB, associés au dossier d'origine, enrichit le FNCCI.

Section 3 : Marché informel, fraude et bancarisation en Algérie.

Nous abordons dans cette partie les autres obstacles que le chèque, empêchant la promotion du chèque en Algérie ainsi que les efforts fournis par le ministère de finance et la Banque d'Algérie dans ce domaine.

Sous-section 1 : le secteur informel.

1 Définition :

La définition classique du secteur souterrain selon Charma, dans son article est « *Débat sur le secteur informel.* »

Quant aux économistes, monétaristes et Keynésiens, eux ils considèrent que le secteur informel est constitué « *des sables sans lesquels se perdent les effets multiplicateurs du capitalisme.* »

Le secteur informel est défini comme « *un ensemble d'unités produisant des biens et des services en vue principalement de créer des emplois et des revenus pour les personnes concernées. Ces unités, ayant un faible niveau d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière spécifique, avec peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant que facteurs de production.*

*Les relations de parenté ou les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme.»*²⁴

Le secteur informel est l'ensemble des activités économiques légales qui échappent à toute législation en vigueur²⁵.

Le marché informel a envahi l'ensemble de l'économie nationale dès 1990 ; au début de son apparition le marché informel représente un refuge pour une fraction de la population active à la recherche d'un revenu de subsistance.

Les agents économiques sollicitent le marché informel pour fuir le fisc ainsi que la traçabilité, en effet les opérations effectuées sur ce marché sont réglées par voie de monnaie fiduciaire par conséquent une pénalisation du chèque empêchant son utilisation de se progresser²⁶.

2 L'Algérie et la lutte contre l'informel :

En 2005 le gouvernement Algérien avait mis en œuvre une loi n°53 du 30 Aout 2006 stipulant que tous les paiements d'un montant égale ou supérieur à 50000 DA doivent s'effectuer par chèque ou un des moyens scripturaux mais la loi a été suspendue quelques temps après.

Le gouvernement avait justifié le non application de la mesure par l'environnement qui n'a pas été suffisamment préparé à cette opération.

²⁴ Afrique de l'Ouest, *Informel au cœur de la société*, 2008.

²⁶ HAMID, (Belaid), OP.cit, p20.

Un autre décret exécutif publié au journal officiel n°43 fixant le seuil applicable aux paiements qui doivent être effectués par un des moyens de paiement scriptural à travers les circuits bancaire et financiers.

Les conditions requises sont-elles aujourd'hui réunies pour l'application du décret exécutif le seuil applicable aux paiements.

En effet, le texte précise que tout paiement égal ou supérieur aux montants cités ci-dessous doit être effectué par le chèque ou les autres moyens de paiement scripturaux :

- Cinq millions de dinars (5.000.000DA), pour l'achat de biens immobiliers ;
- Un million de dinars (1.000.000 DA), pour l'achat de yachts ou bateau de plaisance avec ou sans voile, avec ou sans moteur auxiliaire, de matériels roulants neufs et d'équipements industriels neufs, de véhicules neufs, de motocyclettes et de cyclomoteurs soumis à immatriculation, auprès des concessionnaires automobiles ou autres distributeurs et revendeurs agréés ; de biens de précieux ; les objets d'antiquité et d'œuvres d'art ; de meubles et effets mobiliers corporels aux enchères publiques.
- Tout paiement supérieur ou égal à un million de dinars effectué en règlement des services fournis par les entreprises et professions non financières, doit être effectué par les moyens de paiement scripturaux.

La loi de finance a prévu d'autres mesures d'organisation et des procédures pour freiner et marginaliser le phénomène de l'économie informelle.

2.1 Institution du casier fiscal : dans le cadre de la modification de la gestion de l'administration fiscale, la loi de finance pour 2006 a instauré un casier fiscal centralisé comprenant l'ensemble des informations de source interne à l'administration fiscale et/ou d'origine externe recueillies privées et publiques et relatives à la fiscalité professionnelle et patrimoniale d'un contribuable.

2.2 Définition et classification de l'activité informelle comme manœuvres frauduleuses : afin de combattre les activités informelles, la loi de finance pour 2006 a introduit une définition de l'activité informelle comme étant toute activité non enregistrée et/ou dépourvue de comptabilité formelle écrite, exercée à titre d'emploi principal ou secondaire.

2.3 La Direction Générale des Impôts (DGI) a lancé l'opération de mise en conformité fiscale volontaire, tel que prévu par la loi de finance complémentaire 2015 afin d'intégrer les fonds informels dans la sphère bancaire²⁷.

L'article 43 de la Loi de Finance Complémentaire (LFC) note qu'il est institué un programme de conformité fiscale volontaire en précisant que les sommes déposées, dans ce cadre, auprès des banques, par toute personne, quelle que soit sa situation, font l'objet d'une taxation forfaitaire libératoire au taux de 7 %. La date limite fixant cette disposition était fixée le 31 Décembre 2016.

2.4 Le gouvernement a fixé les modalités pour l'emprunt obligataire interne de l'Etat, lancé le 15 Avril 2016.

Une amnistie fiscale totale où les banques ne demanderont aucune information sur la provenance des fonds investis. Les acteurs de l'économie informelle pourront donc déposer leurs avoirs, sans justifier par conséquent les fonds échappant au fisc et à toute traçabilité pourraient donc intégrer le circuit officiel.

Le taux d'intérêt attribué à ces bons anonymes est fixé à cinq pourcent (5%) à une échéance de cinq (5ans).

Cependant, et dans le contexte d'EL RIBA²⁸ les Algériens n'ont pas répondu à cet appel, ces derniers n'acceptent pas l'idée des intérêts et sont pour une finance pure Islamique sans intérêt.

Selon le ministère de finance, en 2018, l'Algérie sortira d'une économie moins diversifiée à une économie diversifiée et les acteurs de la sphère réelle pourront travailler en toute sécurité.

Le but de toute des loi citées ci-dessus est de renforcer la lutte contre l'économie informelle et l'évasion fiscale, elle a été décidé dans le cadre des mesures visant la promotion du chèque, mais aussi en application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

²⁷ KHAROUBI, (K) : le control fiscal comme outil de lutte contre la fraude, mémoire de magister en science commerciale, Ecole Doctorale d'Economie et de Management d'Oran, 2011, p153.

²⁸ El riba (nom arabe) vient du verbe raba et araba qui veut dire faire accroître une chose à partir d'elle-même. Quant au signification technique de riba est tout avantage ou surplus qui sera perçu par l'un des contractons sans aucune contrepartie.

Sous-section 2 : la fraude.

1 Définition: « une tromperie ou falsification punie par la loi. »²⁹

2 la fraude sur chèque :

Elle présente l'un des crimes financiers les plus anciens et les plus courants. Même avec l'arrivée des moyens de paiement électroniques, le montant des paiements par chèque, dans les pays développés, s'élève à des milliards chaque année, ce qui en fait une cible parfaite pour les criminels.

En plus de l'utilisation des chèques sans provision détaillée, ci dessus, nous aborderons deux autres types de fraudes sur chèque :

- La fraude sur chèque bancaire ;
- La fraude de banque.

2.1 La fraude sur chèque bancaire : elle consiste à utiliser un chèque pour obtenir un avantage financier, elle se présente principalement sous trois formes :

- La contrefaçon
- La falsification ³⁰;

2.1.1 La contrefaçon :

Il existe deux cas de création de faux chèques :

- Au nom d'une banque inexistante et/ou des coordonnées bancaires inexistantes :
- Au nom d'une banque existence et des coordonnées bancaires d'un compte réel³¹.

2.1.1.1 Le détection de la contrefaçon:

Par le tireur du compte débité au vu de son relevé de compte comportant les débits de chèques non tirés par lui.

Dans les deux cas de contrefaçon la détection peut être faite par le bénéficiaire au vu d'anomalies entre les identifiants du chèque et les éléments des pièces d'identité

²⁹ Le rober, dictionnaire illustré, édition 2013 , p777.

³⁰ [http : www.fraude-bancaire.fr/les-types-de-fraude](http://www.fraude-bancaire.fr/les-types-de-fraude) (consulté le 31 Avril 2016 à 1h 13)

³¹ CLAUDE, (Dragon), Op.cit, p121.

réclamées, voire de divergence entre l'adresse du tireur du chèque et l'adresse de livraison.

2.1.1.2 Parade :

Cette parade est toutefois assez limitée dans la mesure où le bénéficiaire du chèque ne dispose souvent pas de moyens de comparaison précis.

2.1.2 La falsification :

Ce type de fraude porte sur :

- Le montant ;
- Le bénéficiaire : le fraudeur détournant les chèques après leur envoi par le tiré et avant leur remise en banque.

2.1.2.1 Détection :

Ce type de fraude ayant tendance à causer des pertes, certaines banques proposent aux émetteurs des programmes informatiques permettant de rapprocher automatiquement les chèques émis et les chèques lors de leur retour de compensation.

2.1.2.1 Parade :

- Essentiellement les encres utilisées dans le fond d'impression du chèque.
- L'écriture à l'encre ordinaire présente l'inconvénient de pouvoir être effacée (par lavage) ou complétée. La présence d'une trame déposée à l'encre d'imprimerie rend beaucoup plus difficile toute falsification.

Pour sa part la détection intervient :

- Soit dès la préparation de la compensation s'il s'agit de faux chèques sur émetteur inexistant ;
- Soit sur contestation du tiré dont le compte aura été indument débité³².

³² CLAUDE, (Dragon), Op.cit, p122.

2.2 La fraude sur chèque de banque :

Contrairement au chèque normal, le chèque de banque est débité directement sur le compte propre de la banque émettrice qui aura bien entendu pris soin de débiter le compte au préalable. Cependant les chèques de banque présente des risques de fraudes.

Le chèque de banque permet également la garantie de paiement d'une transaction. Il est valable pendant un an et huit jours, après ce délai, l'émetteur peut demander le reversement de l'argent sur son compte.

Celle la consiste à utiliser le chèque pour obtenir un avantage financier

Sous-section 3 : Faible bancarisation

1 Définition de la bancarisation :

La bancarisation de l'économie se définit comme étant la prédominance de l'utilisation, par les agents économiques, des instruments de paiement à la place de la monnaie fiduciaire³³.

La pénétration des services bancaire auprès des populations d'un pays ou d'une zone, a pris naissance dans les pays développés au vingtième (20) siècle où elle s'est largement intensifiée. Elle s'est étendue, à des degrés divers, au reste du monde mais demeure une variable problématique dans les pays en voie de développement ou pauvres. Ce qui les mène à entreprendre des réformes et justifie l'intérêt grandissant porté par les instances internationales dont la Banque mondiale, qui exhortent la promotion de la bancarisation de masse et celles des moyens de scripturaux.

La bancarisation en Algérie :

L'Algérie a engagé des réformes monétaires et bancaires, dans le cadre de la loi 90/10 du 14 Avril 1990 et l'ordonnance 03.11 du 26/08/2003 relatives à la monnaie et au crédit, qui entraînent des mutations plus ou moins profondes tant sur le plan des structures que des activités du système bancaire.

La bancarisation en Algérie demeure insuffisante. Plusieurs facteurs freinent son développement, ils sont généralement liés aux insuffisances de productivité, des liquidités

³³ HARBI, (Anes) : les nouveaux moyens de paiement : de la carte bancaire au porte-monnaie électronique, Diplôme Supérieur des Etudes Bancaires, 2006, p11.

en quantité considérable sont hors circuit et contribuent à la formation de réseaux informels. La bancarisation doit constituer un objectif au profit du plus grand nombre de la population, dans actions doivent être engagées, non seulement sur le plan réglementaire et légale, mais doivent aussi s'inscrire comme levier pertinent dans la stratégie de conquête de marchés par les banque³⁴.

3 Les conséquences de la faible utilisation du chèque sur l'accroissement de l'émission de la monnaie :

Le taux d'émission de la monnaie fiduciaire a connu une grande évolution pendant ces dernières années, est cela est causée, en partie, à la faible utilisation du chèque, par conséquent la BA a multiplié l'émission des pièces et des billets de banque pour satisfaire la demande des banques, bien évidemment, cette émission d'argent va engendrer des conséquences sur la valeur du Dinars Algérien.

Trop de monnaie accessible facilement mine la confiance dans son pouvoir d'achat, et entraîne l'inflation. Son problème est qu'elle corrompt ou ruine l'équilibre qui est la base de la stabilité économique. La même quantité de monnaie détenue dans des périodes différentes, ne permet pas d'acheter la même quantité de biens et services.

La BA relève que le cycle de sorties de monnaie fiduciaires a changé depuis 2006, à mesure que les sorties mensuelles de monnaie fiduciaire ont rarement été inférieures aux entrées de monnaie fiduciaire à travers les d'agence de la BA.

Conclusion du chapitre :

Le chèque, en plus de la culture des agents économiques, qui se sont habitués au paiement par espèce, rencontre de sérieux problèmes dont le chèque sans provision figure en première place, la BA depuis 1992 lutte contre ce phénomène tout en suivant le raisonnement français, premier pays utilisateur de chèque dans l'Union Européenne, mais en étudiant les techniques de préventions et détections nous avons su que l'Algérie est loin d'avoir la place de la France et le voile n'est toujours pas levé sur le phénomène d'émission de chèques sans provision. Les techniques, le système d'information du dispositif français ne sont pas facilement adaptés à l'économie Algérienne.

³⁴ BEN SLAMA, (M) et SAIDANE, (D) : *restructuration et performance des banques au Maghreb*, forum international de la finance, Alger, 2008, p 74.

La promotion du chèque exige la lutte contre d'autres phénomènes à savoir : le marché informel, la fraude et le taux faible de bancarisation en Algérie.

Dans ce contexte, il est important de présenter un aperçu général des phénomènes cités ci-dessus et démontrer les efforts consentis par gouvernement Algérien afin de les cerner ainsi que la promotion des chèques en particulier et les moyens de paiement scripturaux.

En dépit du parcours de la BA dans son projet de prévention et de lutte contre l'émission de chèque, le phénomène du chèque sans provision est aujourd'hui présent et empêche toujours l'utilisation du chèque.

Mais cette lutte n'a pas donné les résultats escomptés du fait que les techniques et le système d'information pratiquée sont moins avancés qu'en France.

La complexité de notre économie et les fléaux qui la polluent font que toutes les dispositions prises à ce jour et les maints appels du ministère des finances pour éradiquer ces phénomènes n'ont pas permis de venir à bout à l'utilisation des chèques sans provision